

Arrêté fédéral

sur le financement de mesures visant à promouvoir la participation suisse à l'initiative communautaire de coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale (INTERREG III), pour la période 2000–2006

du 8 octobre 1999

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 2 de la loi fédérale du 8 octobre 1999 relatif à la promotion de la participation suisse à l'initiative communautaire de coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale (INTERREG III), pour la période de 2000 à 2006¹; vu le message du Conseil fédéral du 17 février 1999²,

arrête:

Art. 1

Afin de financer des mesures visant à promouvoir la participation suisse à l'initiative communautaire de coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale (INTERREG III), un crédit-cadre de 39 millions de francs au plus est octroyé pour la période de 2000 à 2006.

Art. 2

¹ Le crédit cadre est réparti comme suit: En mio. de fr.

- | | |
|--------------------------------|----|
| a. Participation à des projets | 35 |
| b. Mesures d'accompagnement | 4 |

² Le Conseil fédéral peut procéder à des ajustements mineurs dans cette répartition.

Art. 3

Les engagements particuliers peuvent être contractés jusqu'au 1^{er} juillet 2007.

¹ RS 616.9; RO 2000 609

² FF 1999 2439

Art. 4

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 8 octobre 1999

Le président: Rhinow

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 8 octobre 1999

La présidente: Heberlein

Le secrétaire: Anliker